



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DE TRAVAUX

RD 9
BP 23
51500 Ludes

Références : D1 c 2025-640
Code AIOT : 0005700891

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2025 dans l'établissement SOCIETE DE TRAVAUX implanté Les vignoux 51360 Verzenay. L'inspection a été annoncée le 20/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "remblayage carrière", l'objectif étant pour le service de l'inspection de vérifier le caractère inerte et non dangereux des déchets servant au remblayage, et de s'assurer que les codes déchets utilisés soient ceux autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DE TRAVAUX
- Les vignoux 51360 Verzenay
- Code AIOT : 0005700891
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOTRAV est autorisée, par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2017, à remettre en état la carrière présente sur la commune de Verzenay.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	30 jours
2	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Demande d'action corrective	30 jours
3	Justification de la non-dangerosité	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I	Demande d'action corrective	30 jours
4	Registre et plan de remblayage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III	Demande d'action corrective	30 jours
5	Garanties financières	AP Complémentaire du 11/07/2017, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La traçabilité, ainsi que le caractère inerte et non dangereux des déchets servant au remblayage ne sont pas assurés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée :
<i>"Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant:</i>

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- l'origine des déchets;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période."

Constats :

L'exploitant a indiqué au service de l'inspection qu'aucune procédure d'acceptation préalable (DAP) des déchets inertes n'est mise en place.

Les seuls éléments à la connaissance de l'exploitant lors de la livraison des déchets inertes sont :

- l'adresse du chantier d'où proviennent les déchets ;
- l'immatriculation du camion qui effectue la livraison ;
- la quantité approximative en fonction du type de camion (il n'y a pas de banc de pesée) permettant de rédiger un bon de livraison.

Par ailleurs, aucun code déchet n'est indiqué.

Le service de l'inspection a rappelé à l'exploitant le rôle de la DAP. En effet, l'exploitant ne peut justifier de la traçabilité exacte des déchets, notamment du producteur et du/des intermédiaire(s).

Cette absence de DAP est une non conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le service de l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place cette procédure réglementaire.

La DAP doit être réalisée sur chaque chantier, et avant toute livraison de déchets. Elle doit reprendre notamment les éléments suivants (art. 5 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014) :

- l'adresse du chantier ;
- le producteur des déchets ;
- les intermédiaires, le cas échéant ;
- le transporteur ;
- la quantité ;
- le code déchet à 6 chiffres ;

La DAP doit être signé par le producteur et l'exploitant et possède une durée de validité de 1 an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>"Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé."</i></p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué au service de l'inspection qu'à chaque réception de déchets, une personne est présente sur le site afin de vérifier le contenu lors du déchargement. Néanmoins, n'ayant aucune DAP de mise en place, il est impossible pour l'exploitant de connaître avec exactitude le code déchet, notamment entre le 17 05 04 "terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse" et 20 02 02 "terres et pierres" (annexe I de l'AM du 12/12/2014). Par ailleurs, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il y a déjà eu des refus par le passé, mais aucun registre des refus n'est tenu. Le service de l'inspection rappelle à l'exploitant son obligation : - de s'assurer de la conformité du code déchet au regard de l'annexe I de l'AM du 12/12/2014 ; - de tenir à jour un registre des refus conformément à l'art. 9 de l'AM du 12/12/2014.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le service de l'inspection demande à l'exploitant: - de mettre en place un registre des refus indiquant le motif du refus d'admission ; - de s'assurer de la conformité du déchet avec l'annexe I de l'AM du 12/12/2014.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Justification de la non-dangereusité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>"Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; [...]"</i></p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué au service de l'inspection qu'il ne peut garantir la non dangereusité des</p>

<p>déchets servant au remblayage.</p> <p>Le service de l'inspection rappelle à l'exploitant que, n'ayant aucune DAP et aucun code déchet, il ne peut garantir que les déchets acceptés ne correspondent qu'au seul code déchet 17 05 04 ne contenant pas de substance dangereuse.</p> <p>Il est également rappelé à l'exploitant le risque encouru lors de la cessation d'activité avec la réalisation des attestations et notamment lors de l'analyses des carottages, si les résultats démontrent une dangerosité du déchet qui a servi au remblai.</p> <p>En effet, le risque est de devoir excaver tout, ou une partie, aux frais de l'exploitant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le service de l'inspection demande à l'exploitant de s'assurer avec exactitude que le code déchet accepté correspond bien aux codes déchets de l'annexe I de l'AM du 12/12/2014.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 4 : Registre et plan de remblayage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III</p>
<p>Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>"Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.</i></p> <p><i>L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.</i></p> <p><i>[...]"</i></p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a communiqué en amont de la visite son document de suivi des déchets servant au remblayage.</p> <p>Le service de l'inspection constate que le contenu ne correspond pas aux informations imposées par l'art. 12-3 III de l'AM du 22/09/1994.</p> <p>En effet, il ne figure pas sur ce document :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la référence de la DAP à laquelle correspond la livraison des déchets ; - le code déchet ; - le producteur des déchets. <p>Néanmoins, sur ce document, le carreau de remblayage est indiqué et le plan de carroyage respecte le plan de remise en état annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-APC-012-CARR du 11/07/2017.</p> <p>Le service de l'inspection rappelle à l'exploitant que le registre doit être conforme à l'art. 12.3 III de l'AM du 22/09/1994 et qu'il doit compléter son document en conséquence.</p> <p>En effet, il n'y a pas d'intérêt de connaître le carreau de remblayage, si l'on ne connaît, ni le</p>

producteur des déchets, ni la nature des déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le service de l'inspection demande à l'exploitant de compléter son registre conformément à l'art. 12.3 III de l'AM du 22/09/1994.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2017, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Document attestant des garanties financières
Prescription contrôlée :
<p>"[...]</p> <p><i>L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières à minima 1 mois avant le début de la période de prolongation de la durée d'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.</i></p> <p><i>Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du code de l'environnement.</i></p> <p><i>Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.</i></p> <p><i>Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.</i></p> <p>"[...]"</p>
Constats :
<p>Lors de la préparation de la visite, le service de l'inspection a remarqué sur son outil de suivi, la fin de validité des garanties financières au 17/04/2025.</p> <p>In situ, l'exploitant a indiqué que les garanties financières étaient constituées.</p> <p>Par conséquent, le service de l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le justificatif de l'acte de cautionnement.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le service de l'inspection demande à l'exploitant de transmettre l'acte de cautionnement des garanties financières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

